

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juin 2002

Résolution 1416 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4551e séance, le 13 juin 2002

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 2002 (S/2002/590) sur l'opération des Nations Unies à Chypre, et en particulier l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il était nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 juin 2002,

Notant avec satisfaction et encourageant les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à l'action préventive et la lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles, dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions sur Chypre, et en particulier sa résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2002;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1er décembre 2002 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Demande instamment* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rapporter les restrictions imposées le 30 juin 2000 aux opérations de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de rétablir le *statu quo ante* militaire à Strovilia;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

02-42390 (F) 130602 130602